



Bruxelles, le 29 septembre 2025
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0008(COD)

9858/1/25
REV 1

SOC 363
STATIS 46
CODEC 750
PARLNAT

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux
statistiques européennes sur la population et le logement, modifiant le
règlement (CE) n° 862/2007 et abrogeant les règlements (CE) n° 763/2008
et (UE) n° 1260/2013
- Adoptée par le Conseil le 29 septembre 2025

RÈGLEMENT (UE) .../...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du ...

relatif aux statistiques européennes sur la population et le logement,
modifiant le règlement (CE) n° 862/2007
et abrogeant les règlements (CE) n° 763/2008 et (UE) n° 1260/2013

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 338, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

¹ JO C 228 du 29.6.2023, p. 148.

² Position du Parlement européen du 24 avril 2024 (non encore parue au Journal officiel) et position du Conseil en première lecture du 29 septembre 2029 (non encore parue au Journal officiel). Position du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) Les statistiques européennes sur la population et le logement jouent un rôle central dans l'élaboration des politiques et les processus décisionnels et sont donc nécessaires à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'Union, en particulier des politiques qui traitent de l'évolution démographique et des transitions écologique et numérique, des politiques qui traitent du cadre de la promotion de l'efficacité énergétique, de la cohésion économique, sociale et territoriale, ainsi que des politiques liées aux principes du socle européen des droits sociaux et celles nécessaires à la réalisation des objectifs de développement durable du programme des Nations unies à l'horizon 2030 dans la mesure où ils relèvent du champ d'application du présent règlement.
- (2) Les statistiques sociales européennes, y compris les statistiques sur la population et les logements, sont actuellement produites sur la base d'un certain nombre d'actes législatifs. Le présent règlement devrait poursuivre l'intégration et la rationalisation sans interruption des statistiques sociales européennes, qui ont débuté avec le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil³.
- (3) Les statistiques sur la population sont un important dénominateur pour un grand nombre d'indicateurs politiques et sont utilisées comme référence dans l'ensemble des statistiques européennes, notamment pour fournir des bases de sondage pour la réalisation d'enquêtes représentatives sur les personnes et les ménages, en vertu du règlement (UE) 2019/1700.

³ Règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2019 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons, modifiant les règlements (CE) n° 808/2004, (CE) n° 452/2008 et (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil (JO L 261 I du 14.10.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1700/oj>).

- (4) Le Conseil "Affaires économiques et financières" donne régulièrement mandat au comité de politique économique pour évaluer la viabilité à long terme et la qualité des finances publiques, sur la base des projections démographiques élaborées par Eurostat. Lesdites projections démographiques sont également utilisées pour des analyses stratégiques dans le cadre du Semestre européen. La Commission (Eurostat) devrait disposer de toutes les statistiques nécessaires pour produire et publier des projections démographiques correspondant aux besoins d'information de l'Union.
- (5) Conformément à l'article 175, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission doit présenter un rapport au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, tous les trois ans, sur les progrès accomplis dans la réalisation de la cohésion économique, sociale et territoriale. Des données régionales et locales, y compris pour différents types territoriaux tels que les régions frontalières, les villes et leurs zones urbaines fonctionnelles, les régions métropolitaines, les régions rurales et les régions montagneuses et insulaires, sont nécessaires à l'élaboration de ces rapports et au suivi régulier des évolutions démographiques et d'éventuels défis démographiques futurs dans les territoires de l'Union.
- (6) En vertu de l'article 16, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne, la majorité qualifiée des membres du Conseil se définit entre autres sur la base de la population des États membres. À cette fin, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1260/2013 du Parlement européen et du Conseil⁴, les États membres sont actuellement tenus de fournir à la Commission (Eurostat) des données sur leur population totale au niveau national. Les États membres devraient continuer à fournir ces informations à la Commission (Eurostat) en vertu du présent règlement.

⁴ Règlement (UE) n° 1260/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif aux statistiques démographiques européennes (JO L 330 du 10.12.2013, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1260/oj>).

(7) En 2017, le Comité du système statistique européen (CSSE) a adopté le " Mémorandum de Budapest sur les mouvements de population et les questions d'intégration - Statistiques sur les migrations " (ci-après dénommé "mémorandum de Budapest"), qui soulignait la nécessité de disposer de statistiques annuelles sur la taille et certaines caractéristiques sociales, économiques et démographiques de la population. Afin d'assurer le respect des principes d'égalité et de non-discrimination et des droits des citoyens consacrés par l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles 10 et 19 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Union a besoin de statistiques fiables et comparables. Le règlement (UE) 2019/1700 fournit un cadre pour la collecte de données à partir d'échantillons qui permettent de recueillir des données sur l'égalité et la non-discrimination, dans la mesure où cela est possible à partir d'échantillons, et d'analyser certains aspects de l'égalité et de la discrimination en produisant des indicateurs socio-économiques et des informations sur l'expérience en matière de discrimination. En outre, l'Agence des droits fondamentaux (FRA) et l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) réalisent des études et des enquêtes spécifiques susceptibles d'accroître encore la disponibilité des statistiques sur l'égalité au niveau de l'Union. De plus, la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) met à disposition des données et des informations sur les conditions de vie et de travail collectées au moyen d'enquêtes. La coopération et la coordination futures entre les États membres, Eurostat, FRA, EIGE et Eurofound devraient, dans les cadres juridiques pertinents, être renforcées afin de répondre aux demandes croissantes des utilisateurs en matière de données fiables et complètes sur l'égalité et la diversité dans l'Union.

- (8) Le mémorandum de Budapest demandait également l'amélioration des statistiques sur la migration ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de définitions communes en matière de population et de migration en tenant compte de la nécessité de développer des notions et des définitions statistiquement fiables, pertinentes et applicables compte tenu des nouvelles formes de migration. Des circonstances récentes et actuelles, comme le retrait du Royaume-Uni de l'Union ainsi que les crises humanitaires telles que les conséquences de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, soulignent combien il est important de disposer en temps opportun de statistiques détaillées sur la migration et la protection internationale, qui sont essentielles pour disposer d'une vue d'ensemble des flux migratoires à destination de l'Union, en son sein et depuis celle-ci.
- (9) Pour atteindre les objectifs figurant dans la communication de la Commission du 11 décembre 2019 sur le pacte vert pour l'Europe, l'élaboration et l'évaluation de politiques efficaces nécessitent de meilleures statistiques sur la consommation d'énergie et l'efficacité des logements, des données géographiques détaillées sur la répartition de la population et des études plus approfondies sur la relation entre population et logement. Avec la pandémie de COVID-19, il a été démontré qu'il était nécessaire de disposer de statistiques fiables, fréquentes et en temps utile sur les décès dans l'Union. L'Union a besoin d'un mécanisme adéquat pour la collecte obligatoire de ces données au sein du système statistique européen (SSE), effectuée avec la fréquence, de l'actualité et le niveau de détail nécessaires.

- (10) La collecte obligatoire de données au sein du SSE sur la base du présent règlement vise à faciliter le suivi régulier et en temps utile des progrès accomplis dans la mise en œuvre des principes du socle européen des droits sociaux, dans la réalisation des grands objectifs du plan d'action correspondant et dans la réalisation des objectifs de la garantie européenne pour l'enfance établie par la recommandation (UE) 2021/1004 du Conseil⁵ au niveau national, tout en fournissant des données pour faciliter l'évaluation des effets distributifs du changement climatique et des politiques pertinentes.
- (11) Sur proposition de la Commission de statistique des Nations unies, le Conseil économique et social des Nations unies adopte tous les dix ans des résolutions concernant le recensement mondial de la population et des logements et invite les pays membres des Nations unies à procéder à des recensements de la population et du logement conformément aux recommandations internationales et régionales et en veillant à l'intégrité, à la fiabilité, à l'exactitude et à la valeur des résultats du recensement de la population et du logement. Les statistiques européennes sur la population et le logement devraient tenir compte de ces recommandations internationales et régionales.

⁵ Recommandation (UE) 2021/1004 du Conseil du 14 juin 2021 établissant une garantie européenne pour l'enfance (JO L 223 du 22.6.2021, p. 14, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2021/1004/oj>).

- (12) La rationalisation des obligations d'information et la réduction de la charge administrative font partie des grands objectifs de l'Union. La communication de la Commission du 16 mars 2023 sur la compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030 vise à rationaliser et à simplifier les obligations d'information de 25 % pour les entreprises et les administrations sans compromettre les objectifs stratégiques correspondants. Le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil⁶ a établi un cadre juridique pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes sur la base des principes statistiques communs. Ce règlement fixe les critères de qualité et rappelle le besoin de minimiser la charge de réponse pesant sur les personnes répondant aux enquêtes et de contribuer à l'objectif plus général d'une réduction de la charge administrative. Un nouveau cadre juridique pour les statistiques européennes sur la population et le logement devrait mettre en œuvre les critères de qualité énoncés dans ledit règlement, et s'appuyer sur ces critères, et réduire la charge administrative en recourant à une utilisation efficace et efficiente des sources de données disponibles, y compris des données administratives.

⁶ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/223/oj>).

- (13) Étant donné que les fichiers administratifs sont les sources de données les plus rentables et les plus efficaces sur le plan administratif qui intègrent le principe "une fois pour toutes", il devrait être possible de les utiliser pour tous les ensembles de données fournis à la Commission, à condition que les États membres confirment, le cas échéant, au moyen de méthodes d'estimation, que la couverture et la qualité de ces sources de données sont suffisantes et à condition qu'ils décrivent en détail la couverture et la qualité dans les rapports sur la qualité et les métadonnées accompagnant la transmission des données.
- (14) L'évaluation des statistiques publiées sur les recensements de la population et des logements dans l'Union, sur les flux migratoires internationaux, les stocks de migrants, l'acquisition de nationalité et sur la démographie a montré que le cadre juridique actuel, constitué par les règlements (CE) n° 862/2007⁷ et (CE) n° 763/2008⁸ du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1260/2013, a conduit à des améliorations globales significatives des statistiques par rapport à la situation de 2005 avant l'entrée en vigueur du cadre juridique actuel. Ce cadre est toutefois susceptible d'entraîner un manque de cohérence et de comparabilité, auquel il convient de remédier.

⁷ Règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, et abrogeant le règlement (CEE) n° 311/76 du Conseil relatif à l'établissement de statistiques concernant les travailleurs étrangers (JO L 199 du 31.7.2007, p. 23, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2007/862/oj>).

⁸ Règlement (CE) n° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant les recensements de la population et du logement (JO L 218 du 13.8.2008, p. 14, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/763/oj>).

- (15) Le changement climatique, la transition numérique, l'évolution de la situation démographique et les tendances migratoires récentes ont accru la nécessité d'améliorer l'actualité, la fréquence et le niveau de détail des statistiques européennes sur la population, les évolutions socio-économiques, les événements relatifs à l'état civil et les logements, y compris des détails sur des thèmes ou des groupes qui sont devenus politiquement et socialement pertinents au cours des dix dernières années. En outre, le cadre juridique actuel n'est pas suffisamment souple pour s'adapter à l'évolution des besoins stratégiques et pour permettre l'utilisation de nouvelles sources au niveau de l'Union et au niveau national. Qui plus est, la structure du cadre juridique actuel qui se décline en trois règlements distincts, adoptés à des moments différents, a entraîné des incohérences dans les statistiques qui en résultent. Enfin, étant donné que le règlement (UE) n° 1260/2013 cessera de s'appliquer le 31 août 2028, un nouveau cadre juridique est requis pour les statistiques démographiques qui sont collectées en vertu dudit règlement. Le nouveau cadre juridique devrait être plus cohérent et plus souple, devrait modifier les dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 862/2007 et devrait abroger les règlements (CE) n° 763/2008 et (UE) n° 1260/2013.
- (16) L'article 3 du règlement (CE) n° 862/2007 couvre les statistiques sur le pays de nationalité et le lieu de naissance de la population résidente (stocks de migrants), sur le changement de résidence entre pays (flux migratoires internationaux) et sur l'acquisition de nationalité de la population résidente. Les autres statistiques collectées en vertu dudit règlement concernent les procédures administratives et judiciaires relatives à la législation sur l'immigration et la protection internationale. Les statistiques visées à l'article 3 dudit règlement sont étroitement liées et devraient être cohérentes avec les statistiques sur la population résidente et l'évolution démographique prévues par les règlements (CE) n° 763/2008 et (UE) n° 1260/2013. Par souci de cohérence, il convient donc de fonder ces statistiques sur une seule base juridique et l'article 3 du règlement (CE) n° 862/2007 devrait être supprimé.

- (17) Compte tenu de l'évolution rapide de certaines caractéristiques de la population et des logements, notamment en ce qui concerne les phénomènes démographiques, socio-économiques et migratoires, et de la nécessité correspondante d'un ciblage et d'une adaptation rapides des politiques, il est nécessaire que les statistiques soient disponibles en temps utile peu après la période de référence pertinente pour ces statistiques. La périodicité et l'actualité des statistiques devraient donc être sensiblement améliorées, si possible grâce à l'utilisation de données administratives et de fichiers administratifs. À cette fin, il est nécessaire que les États membres fournissent des ressources suffisantes à leurs instituts nationaux de statistique.
- (18) Le règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil⁹ établit une méthodologie fondée sur des carreaux pour la définition des typologies territoriales sur la base de la répartition de la population selon des carreaux de 1 km². Le règlement d'exécution (UE) 2018/1799 de la Commission¹⁰, qui établit une action statistique directe temporaire pour la diffusion de thèmes sélectionnés accompagnant les recensements de la population et du logement de 2021, prévoit des produits clés du recensement sur des carreaux paneuropéens de 1 km². Le nouveau cadre juridique devrait garantir la diffusion continue de statistiques géoréférencées sur la population fondées sur des carreaux et leur extension aux statistiques sur les logements.

⁹ Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1059/oj>).

¹⁰ Règlement d'exécution (UE) 2018/1799 de la Commission du 21 novembre 2018 relatif à l'établissement d'une action statistique directe temporaire pour la diffusion de thèmes sélectionnés du recensement de la population et du logement de 2021 géocodés selon une grille de 1 km² (JO L 296 du 22.11.2018, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1799/oj).

- (19) Les unités territoriales et les carreaux statistiques visés dans le présent règlement sont destinés à être les mêmes que ceux prévus dans le règlement (CE) n° 1059/2003.
- (20) Aux fins du géoréférencement du lieu, il convient d'utiliser le carreau des thèmes "unités statistiques" figurant à l'annexe III de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil¹¹.
- (21) Le cadre juridique actuel pour les statistiques européennes sur la population et le logement devrait être mis à jour afin de veiller à ce que les processus statistiques actuellement distincts soient intégrés dans un cadre commun qui permette au SSE de répondre efficacement aux nouveaux besoins d'information de l'Union et d'encourager les innovations statistiques. Il est nécessaire d'améliorer les productions statistiques pour qu'elles restent pertinentes face aux changements et aux défis démographiques, migratoires, sociaux et économiques, en soutenant ainsi l'élaboration des politiques et la prise de décision.
- (22) Il convient de compléter les statistiques régulières (annuelles et infra-annuelles) améliorées sur la population et les logements par des informations provenant de recensements coordonnés de la population et des logements dans l'Union, menés tous les dix ans conformément aux principes et recommandations des Nations unies pour les recensements de la population et de l'habitat. Les recensements de la population et des logements offrent une occasion unique de rendre visibles les statistiques officielles, tant sur le plan des opérations que des résultats.

¹¹ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2007/2/oj>).

- (23) Les recensements de la population et des logements de l'Union devraient devenir plus efficaces au regard du coût en tirant pleinement parti de la riche série de données administratives disponibles dans tous les États membres ou à travers une combinaison de méthodes et de sources innovantes, y compris de nouvelles sources provenant de la fourniture de services numériques. Ces recensements devraient également être utilisés pour réévaluer la base démographique. L'utilisation de ces nouvelles sources devrait être soumise aux garanties juridiques, techniques et procédurales établies par le règlement (CE) n° 223/2009.
- (24) Les États membres et la Commission (Eurostat) devraient disposer d'un accès à l'éventail le plus large possible de sources de données afin de produire des statistiques européennes sur la population et le logement de haute qualité et efficaces au regard des coûts. À cet égard, il est essentiel que les instituts nationaux de statistique et autres autorités nationales figurant sur la liste visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 223/2009 (ci-après dénommées " autorités statistiques nationales ") disposent d'un accès et soient autorisées à utiliser les données administratives détenues par les administrations publiques aux niveaux national, régional et local, en temps utile conformément à l'article 17 *bis* du règlement (CE) n° 223/2009. Par exemple, les statistiques sur l'efficacité énergétique des bâtiments peuvent être fondées sur des données administratives relatives à la délivrance de certificats énergétiques pour les bâtiments au titre de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil¹². Les autorités statistiques nationales disposent d'un accès régulier et en temps utile aux bases de données nationales sur la performance énergétique des bâtiments en vertu de la directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil¹³. Les autorités statistiques nationales doivent également être associées aux décisions concernant la conception et le remaniement de sources de données administratives pertinentes afin de garantir que ces sources de données puissent être utilisées ultérieurement pour l'élaboration des statistiques officielles.

¹² Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 153 du 18.6.2010, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2010/31/oj>).

¹³ Directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L, 2024/1275, 8.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1275/oj>).

- (25) Ces dernières années, des bases de données et des systèmes d'interopérabilité complets au niveau de l'Union relatifs à la résidence, aux événements relatifs à l'état civil, à la nationalité et aux mouvements migratoires et transfrontières de la population ont été établis, notamment en vertu des règlements (UE) n° 910/2014¹⁴, (UE) 2018/1724¹⁵, (UE) 2019/817¹⁶ et (UE) 2019/818¹⁷ du Parlement européen et du Conseil. Ils fournissent des informations précieuses qui peuvent être utilisées pour l'élaboration et l'assurance de la qualité des statistiques européennes sur la population et les logements.

¹⁴ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj>).

¹⁵ Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1724/oj>).

¹⁶ Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/817/oj>).

¹⁷ Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/818/oj>).

(26) Il est essentiel de permettre à la Commission (Eurostat) de n'utiliser ces données provenant des bases de données et des systèmes d'interopérabilité au niveau de l'Union qu'à des fins statistiques, tout en appliquant strictement les règles en matière de protection et de confidentialité des données, comme le prévoit le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil¹⁸. Cela devrait s'appliquer en particulier aux données statistiques stockées dans le répertoire central des rapports et statistiques (CRRS) établi par l'article 39, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/817, par l'article 39, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/818 et par les règlements établissant les systèmes dont les données statistiques sont stockées dans le CRRS. En particulier, étant donné que le CRRS doit fournir des données statistiques intersystèmes et des rapports analytiques à des fins stratégiques, opérationnelles et de qualité des données, la Commission (Eurostat) devrait coopérer avec l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), dans la mesure du possible, en vue de fournir les statistiques européennes requises.

¹⁸ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

- (27) On entend par données détenues par le secteur privé la grande quantité de données détenues par des entités privées obtenues grâce à leur activité, lesquelles pourraient être utilisées par les autorités statistiques nationales et la Commission (Eurostat) pour produire des statistiques officielles. Ces données peuvent améliorer la couverture, l'actualité et les capacités de réaction aux crises des statistiques européennes sur la population et le logement et peuvent permettre l'innovation statistique. Ces données sont susceptibles de compléter les statistiques existantes en matière de démographie et de migration, d'apporter des innovations statistiques et même de servir à la production d'estimations précoces, à condition que les droits et les libertés des détenteurs de données soient protégés. Les autorités statistiques nationales et la Commission (Eurostat) ont accès à ces données et peuvent les utiliser et coopérer avec les détenteurs de données privés en vertu du règlement (CE) n° 223/2009.
- (28) Afin de garantir la comparabilité des statistiques européennes sur la population et le logement au niveau de l'Union, il est essentiel que des définitions communes de la population soient utilisées et mises en œuvre de manière harmonisée. Pour mettre en œuvre la base de population unique harmonisée de manière cohérente, robuste et économique, tout en garantissant des résultats en temps utile, il devrait être possible d'appliquer des techniques de modélisation et des méthodes statistiques fondées sur des données scientifiques telles que les "signes de vie", le cas échéant.

- (29) Afin de garantir la plus haute qualité de couverture, les États membres devraient utiliser des méthodes d'estimation permettant d'obtenir une estimation précise de la population totale au niveau national. Les États membres devraient pouvoir utiliser des méthodes d'estimation permettant d'obtenir des ventilations plus détaillées, y compris des ventilations géographiques. Une méconnaissance substantielle des caractéristiques individuelles, telles que l'âge et le sexe, est inhérente à certaines méthodes d'estimation, par exemple lorsqu'il s'agit d'estimer des statistiques sur la base de données qui ne sont pas disponibles auprès de sources administratives ou autres. Lorsque ces méthodes d'estimation aboutissent à un niveau de détail insuffisant de la ventilation, les États membres devraient pouvoir utiliser une catégorie d'ajustement spécifique afin d'estimer la population dans tous les ensembles de données pertinents. L'utilisation de ces catégories d'ajustement, indiquant les données "inconnues", offre la souplesse nécessaire pour les situations dans lesquelles toutes les sources de données disponibles ont été utilisées et où aucune précision supplémentaire ne peut être obtenue. Lorsqu'ils utilisent une catégorie d'ajustement spécifique, les États membres devraient expliquer leur méthode et indiquer les raisons de l'utilisation d'une catégorie d'ajustement dans les rapports sur la qualité pertinents.
- (30) Les États membres devraient communiquer leurs données et métadonnées sous forme électronique, dans un format technique approprié à fournir par la Commission (Eurostat). Les normes internationales, telles que l'initiative d'échange de données et de métadonnées statistiques (SDMX), et les normes statistiques ou techniques élaborées au sein de l'Union, telles que les normes de métadonnées et de validation ou les principes du cadre d'interopérabilité européen, devraient être utilisées dans la mesure nécessaire aux statistiques européennes sur la population et les logements. Le CSSE a approuvé les normes du SSE pour les métadonnées et les rapports sur la qualité, énoncés à l'article 12 du règlement (CE) n° 223/2009. Ces normes doivent contribuer à l'harmonisation de l'assurance de la qualité et de la communication d'informations au titre du présent règlement et devraient donc être introduites.

- (31) Les statistiques européennes sur la population et le logement devraient satisfaire aux critères de qualité concernant la pertinence, l'exactitude, l'actualité et la ponctualité, l'accessibilité et la clarté, la comparabilité et la cohérence énoncés dans le règlement (CE) n° 223/2009. La qualité de ces statistiques devrait être améliorée dans la mesure où les besoins de l'Union évoluent, et des mécanismes devraient être mis en place pour traiter d'éventuelles situations dans lesquelles la qualité des données n'est pas garantie. Les résultats appropriés de l'évaluation de la qualité effectuée par la Commission (Eurostat) devraient être publiquement accessibles aux utilisateurs de statistiques en assurant un accès gratuit et aisé à ces statistiques au moyen des bases de données de la Commission (Eurostat) disponibles sur son site internet et dans ses publications.
- (32) Les statistiques européennes sur la population et le logement devraient remédier au manque persistant de données concernant les groupes de population difficiles à atteindre, tels que les personnes résidant dans des institutions, les personnes handicapées, les sans-abri, les personnes issues de l'immigration et les apatrides. Afin de dresser le meilleur tableau possible de la société et de prévenir les inégalités sociales et économiques, les États membres devraient s'efforcer de faire en sorte que les groupes de population difficiles à atteindre soient correctement couverts. Les études pilotes et de faisabilité lancées en application du présent règlement devraient être utilisées pour traiter cette question.

(33) Afin de définir des politiques adaptées, efficaces et menées en temps utile, il est nécessaire de disposer des données fiables et comparables, ventilées par sexe, âge et, s'il y a lieu, nationalité, statut socio-économique, zone géographique et autres caractéristiques, conformément aux principes statistiques établis à l'article 338, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et conformément au code de bonnes pratiques de la statistique européenne et au cadre d'assurance qualité du SSE. Ces données sont importantes pour mieux comprendre les tendances en matière de population et de logement, lutter contre la discrimination intersectionnelle et mettre en œuvre et évaluer les politiques, les objectifs politiques et les actions de l'Union, tels que la stratégie européenne en matière de soins définie dans la communication de la Commission du 7 septembre 2022 sur la stratégie européenne en matière de soins de santé, la stratégie européenne en faveur des droits des personnes handicapées définie dans la communication de la Commission du 3 mars 2021 sur la stratégie pour les droits des personnes handicapées 2021-2030 et la plateforme européenne de lutte contre le sans-abrisme lancée par la déclaration de Lisbonne du 21 juin 2021 sur la Plateforme européenne de lutte contre le sans-abrisme, qui reposent tous largement sur des données relatives aux ménages et aux familles. La ventilation en fonction du handicap devrait être encouragée en mettant à profit les sources de données administratives existantes et nouvelles. La collecte et l'utilisation de données doivent se faire dans le plein respect des normes de l'Union et des normes nationales en matière de respect de la vie privée et d'autres droits fondamentaux, en particulier lorsqu'elles impliquent des données relatives à des mineurs. La ventilation par sexe devrait refléter les données disponibles dans les États membres. Dans certains États membres, il est actuellement possible de se faire enregistrer légalement sous un troisième sexe, souvent neutre. Le présent règlement n'affecte pas les règles nationales pertinentes donnant effet à cette reconnaissance.

- (34) Le règlement (CE) n° 223/2009 inclut des règles sur la communication de données par les États membres à la Commission (Eurostat) et sur leur utilisation, y compris sur la transmission et la protection de données confidentielles. Les mesures prises en application du présent règlement devraient garantir que les données confidentielles soient communiquées et utilisées exclusivement à des fins statistiques en vertu des articles 21 et 22 dudit règlement.
- (35) La Commission (Eurostat) doit respecter le secret statistique des données communiquées par les États membres en vertu du règlement (CE) n° 223/2009. En ce qui concerne les statistiques sur la population collectées au titre du présent règlement, il convient d'élaborer une approche harmonisée pour garantir la qualité élevée des agrégats statistiques au niveau européen et éviter la divulgation de données confidentielles dans les productions statistiques, en évitant autant que possible la suppression des données.

- (36) Les sources de données disponibles au niveau national ne sont pas toujours en mesure de refléter avec précision les phénomènes liés à la libre circulation des personnes dans l'Union, à l'accès des personnes aux services transfrontières liés à des événements relatifs à l'état civil et à l'exercice du droit des personnes d'acheter et de posséder des biens immobiliers utilisés comme logements principaux, de vacances et secondaires dans l'ensemble de l'Union. Il existe également des asymétries dans les flux migratoires bilatéraux et des difficultés à estimer la taille des groupes de population, par exemple parmi les populations migrante, sans-abri ou apatride. Par conséquent, le partage de données aux fins de l'établissement de statistiques sur la population et les migrations et de la garantie de leur qualité devrait être renforcé et considéré comme une source de données supplémentaire. Ce partage renforcé de données devrait couvrir un éventail de données pertinentes, y compris des données qui ne permettent manifestement pas l'identification d'unités statistiques, directement ou indirectement. Il devrait pouvoir couvrir des données qui sont potentiellement soumises à des exigences de secret statistique. Les États membres devraient, dans leur propre intérêt et dans l'intérêt des autres États membres, participer aux activités de partage de données, y compris aux projets pilotes destinés à évaluer des solutions sûres et innovantes. La Commission (Eurostat) devrait également établir une infrastructure sécurisée pour faciliter ce partage de données tout en mettant en place toutes les garanties nécessaires pour protéger les données.
- (37) Le partage de données confidentielles ne devrait avoir lieu que sur la base d'une demande justifiant la nécessité de partager ces données en vertu du chapitre V du règlement (CE) n° 223/2009.
- (38) À plus long terme, les efforts de collaboration au sein du SSE visant à atténuer les problèmes transfrontières de qualité statistique, tels que le double comptage des résidents de l'Union jouissant de la liberté de circulation, devraient profiter, par exemple, des identifiants numériques uniques établis au niveau de l'Union par le règlement (UE) n° 910/2014.

(39) Le présent règlement est sans préjudice du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil¹⁹, du règlement (UE) 2018/1725 et de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil²⁰. Dans le cadre de leur champ d'application respectif, ces actes législatifs doivent s'appliquer au traitement des données à caractère personnel au titre du présent règlement, en tenant compte du fait que les données à caractère personnel traitées à des fins statistiques dans l'intérêt public sont des données statistiques confidentielles, soumises au principe du secret statistique. Par conséquent, ces données ne doivent être utilisées qu'à des fins statistiques et ne doivent jamais être utilisées pour des mesures ou des décisions concernant une personne physique spécifique. Il convient d'utiliser de préférence des données anonymisées ou pseudonymisées pour le traitement, le partage et l'archivage de données à caractère personnel à des fins statistiques dans le cadre du présent règlement afin de veiller au respect des garanties adoptées en vertu de l'article 89 du règlement (UE) 2016/679 et de l'article 13 du règlement (UE) 2018/1725. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application du règlement (UE) 2016/679 ou du règlement (UE) 2018/1725, les principes de légalité, d'équité, de transparence et d'exactitude, de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la conservation ainsi que d'intégrité et de confidentialité devraient être pleinement appliqués. De même, les principes statistiques énoncés à l'article 2 du règlement (CE) n° 223/2009 et détaillés dans le code de bonnes pratiques de la statistique européenne devraient s'appliquer.

¹⁹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

²⁰ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2002/58/oj>).

- (40) Les statistiques européennes sur la population et le logement devraient évoluer pour tenir compte des besoins émergents en matière de données découlant de l'évolution des priorités politiques, ainsi que des changements au niveau de la situation démographique, migratoire, sociale ou économique dans l'Union. La Commission (Eurostat) devrait entreprendre des études pilotes évaluant, le cas échéant, la faisabilité des adaptations concernées et tenir compte d'aspects tels que les coûts et les charges administratives pesant sur les États membres et la disponibilité de sources de données appropriées. Lors de l'élaboration de ces études, la Commission devrait veiller à la représentativité des études au niveau de l'Union, tout en reflétant les divergences entre les États membres. La Commission devrait évaluer les résultats des études en coopération avec les États membres.
- (41) Afin de tenir compte des évolutions démographiques, économiques et sociales, des évolutions technologiques et de la nécessité de concevoir des politiques bien ciblées en temps utile, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de modifier la liste des thèmes détaillés couverts par les statistiques européennes sur la population et le logement et de préciser les informations que les États membres doivent fournir aux fins de la collecte de données statistiques supplémentaires. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"²¹. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

²¹ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinst/2016/512/oj.

(42) L'importance des statistiques européennes en tant qu'élément essentiel d'une prise de décision fondée sur des données probantes se reflète dans le cadre de programmation et de financement du développement, de la production et de la diffusion de statistiques européennes (programme pour le marché unique) mis en place par le règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil²². Les États membres devraient pouvoir demander une aide financière du programme pour le marché unique ainsi que de l'instrument d'appui technique établi par le règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil²³ conformément aux objectifs de ces instruments et aux règles relatives à ceux-ci en vue d'adapter leurs systèmes statistiques nationaux, d'améliorer la méthode et la qualité des données statistiques et de planifier et de mettre en œuvre toute collecte supplémentaire de données en vertu du présent règlement.

²² Règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes (programme pour le marché unique), et abrogeant les règlements (UE) n° 99/2013, (UE) n° 1287/2013, (UE) n° 254/2014 et (UE) n° 652/2014 (JO L 153 du 3.5.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/690/oj>).

²³ Règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 établissant un instrument d'appui technique (JO L 57 du 18.2.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/240/oj>).

(43) En vertu des règlements (UE, Euratom) 2024/2509²⁴ et (UE, Euratom) n° 883/2013²⁵ du Parlement européen et du Conseil et des règlements (CE, Euratom) n° 2988/95²⁶, (Euratom, CE) n° 2185/96²⁷ et (UE) 2017/1939²⁸ du Conseil, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés par des mesures proportionnées, y compris par des mesures relatives à la prévention, à la détection et à la correction des irrégularités, notamment la fraude, ainsi qu'aux enquêtes en la matière, au recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, s'il y a lieu, à l'application de sanctions administratives. De plus, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a le pouvoir de mener des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

²⁴ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

²⁵ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

²⁶ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1995/2988/oj>).

²⁷ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1996/2185/oj>).

²⁸ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj>).

Le Parquet européen est habilité, par le règlement (UE) 2017/1939, à mener des enquêtes et à engager des poursuites en matière d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme le prévoit la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil²⁹. En vertu du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union, accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, à la Cour des comptes et, dans le cas des États membres participant à une coopération renforcée en vertu du règlement (UE) 2017/1939, au Parquet européen, et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.

- (44) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement en ce qui concerne la définition des exigences en matière de données et de métadonnées, les procédures et formats techniques pour la fourniture de données et de métadonnées, le contenu et la structure des rapports sur la qualité, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil³⁰.

²⁹ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2017/1371/oj>).

³⁰ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

- (45) Lorsque la mise en œuvre du présent règlement, ou d'actes délégués ou d'exécution adoptés en vertu de celui-ci, nécessite d'importantes adaptations du système statistique national d'un État membre, la Commission devrait être en mesure, dans des cas dûment justifiés et pour une période limitée, d'accorder des dérogations aux États membres concernés.
- (46) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la production systématique de statistiques européennes sur la population et le logement, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, pour des raisons de cohérence et de comparabilité, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (47) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le 16 mars 2023³¹.
- (48) Le CSSE a été consulté,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

³¹ JO C 123, 5.4.2023, p. 9.

Article premier

Objet

Le présent règlement fixe un cadre juridique commun pour la conception, la production et la diffusion de statistiques européennes sur la population et le logement.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "nationalité": le lien juridique particulier entre une personne et un État, acquis à la naissance ou par naturalisation, que ce soit au moyen d'une déclaration, d'un choix, d'un mariage, d'une adoption ou par d'autres moyens, conformément au droit national;
- 2) "résidence habituelle": le lieu où une personne passe normalement sa période de repos quotidien, indépendamment d'absences temporaires à des fins de loisirs, de vacances, de visites à des amis et des parents, d'activités professionnelles, de traitement médical ou de pèlerinage religieux, à condition que cette personne:
 - a) ait vécu sur ce lieu la plupart du temps au cours des douze mois précédant la date de référence, celle-ci étant incluse; ou
 - b) soit arrivée sur ce lieu dans les douze mois précédant la date de référence, celle-ci étant incluse, et lorsqu'il existe une intention ou un souhait que cette personne y demeure la plupart du temps pendant au moins douze mois à compter de la date d'arrivée;

- 3) "signes de vie": toute information indiquant la présence effective et la résidence habituelle d'une personne sur le territoire concerné, qui peut être obtenue à partir de n'importe quelle source appropriée ou d'une combinaison de sources appropriées, y compris des traces numériques se rapportant à la personne concernée;
- 4) "immigration internationale": l'établissement, par une personne, de sa résidence habituelle, sur le territoire d'un État membre ou d'un pays tiers après avoir eu précédemment sa résidence habituelle dans un autre État membre ou dans un pays tiers;
- 5) "immigrant": une personne qui a entrepris une migration internationale au cours de la période de référence pour établir sa nouvelle résidence habituelle sur le territoire de l'État membre déclarant;
- 6) "émigrant": une personne qui a entrepris une migration internationale au cours de la période de référence pour établir sa nouvelle résidence habituelle en dehors du territoire de l'État membre déclarant après avoir eu précédemment sa résidence habituelle sur le territoire de l'État membre déclarant;
- 7) "migration interne": l'événement par lequel une personne change de lieu de résidence habituelle sur le territoire de l'État membre déclarant;
- 8) "groupes de population difficiles à atteindre": groupes de personnes pour lesquels il existe un obstacle réel ou perçu à une inclusion ou à une identification complète et représentative dans la collecte de données statistiques, soit en raison d'un manque de couverture de ces groupes, soit parce qu'il n'existe pas de caractéristiques spécifiques permettant de les identifier;

- 9) "local d'habitation": une structure, un abri ou un logement temporaire ou permanent dans lequel une ou plusieurs personnes résident, qu'il soit ou non conçu pour servir d'habitation humaine ou qu'il y soit ou non destiné;
- 10) "locaux distincts": locaux entourés de murs et recouverts d'un toit ou d'un plafond de telle manière qu'une ou plusieurs personnes peuvent y résider de manière indépendante;
- 11) "locaux indépendants": locaux disposant d'une entrée donnant directement sur la rue, un escalier, un couloir, une galerie ou un terrain;
- 12) "logements classiques": des locaux distincts d'un point de vue structurel et des locaux indépendants, qui sont conçus pour servir d'habitation humaine permanente en un lieu fixe et qui sont, à la date de référence, utilisés comme résidence habituelle, vacants ou utilisés comme résidence secondaire ou saisonnière;
- 13) "bâtiment destiné à l'habitation": une structure permanente comprenant un ou plusieurs logements classiques ou destinée à des logements institutionnels ou collectifs;
- 14) "ménage": un groupe de deux personnes ou plus qui partagent des locaux d'habitation, ou une personne seule qui ne fait partie d'aucun autre ménage;
- 15) "institution": un local d'habitation collective qui a pour objet de procurer à un groupe de personnes un logement de longue durée et les services nécessaires à leur vie quotidienne;
- 16) "famille": un groupe de deux personnes ou plus qui vivent la plupart du temps dans le même ménage et qui sont liées par la parentalité ou par le mariage, un partenariat enregistré ou une union consensuelle;

- 17) "fichiers administratifs": données générées par une source non statistique, qui est généralement un fichier tenu par un organisme public dont le but principal n'est pas de fournir des statistiques;
- 18) "domaine": un ou plusieurs ensembles de données couvrant des thèmes particuliers;
- 19) "thème": le contenu des informations à collecter au sujet des unités statistiques, chaque thème couvrant au moins un thème détaillé;
- 20) "thème détaillé": le contenu détaillé des informations à recueillir au sujet des unités statistiques concernant un thème, chaque thème détaillé couvrant au moins une variable;
- 21) "ensemble de données": au moins une variable organisée sous une forme structurée;
- 22) "recensement de la population et des logements": les ensembles de données et métadonnées détaillés des recensements décennaux à fournir en vertu du présent règlement;
- 23) "unité statistique": un membre d'un ensemble d'entités, à savoir des personnes, des objets ou des événements au sujet desquels des données sont collectées et des statistiques sont établies;
- 24) "variable": une caractéristique d'une unité statistique qui peut prendre plus d'un ensemble de valeurs;
- 25) "ventilation": un ensemble prédéfini de valeurs discrètes, exhaustives et mutuellement exclusives, qui peut être attribué à une variable caractérisant des unités statistiques;
- 26) "niveau national": un niveau relatif au territoire d'un État membre;

- 27) "niveau régional" ou "NUTS 3": le niveau NUTS 3 tel qu'il est défini dans le règlement (CE) n° 1059/2003;
- 28) "niveau local" ou "UAL": le niveau de l'unité administrative locale tel qu'il est défini dans le règlement (CE) n° 1059/2003;
- 29) "niveau de carreaux": une grille statistique de carreaux maintenue et publiée en application de l'article 4 bis du règlement (CE) n° 1059/2003;
- 30) "base": toute liste, tout document ou tout système qui délimite et définit les éléments de la population cible et qui, en fonction de son utilisation, permet l'accès aux éléments ou fournit des caractéristiques supplémentaires de ceux-ci;
- 31) "date de référence": le moment auquel les statistiques se rapportent;
- 32) "période de référence": l'intervalle de temps auquel se rapportent les statistiques sur les événements;
- 33) "moment de référence": soit une date de référence, soit une période de référence, selon que les statistiques portent sur des événements ou sur d'autres unités statistiques;
- 34) "métadonnées": les informations nécessaires pour pouvoir utiliser et interpréter les statistiques et décrivant les ensembles de données de façon structurée;
- 35) "ensembles de données préalablement vérifiées": les ensembles de données vérifiés par les États membres sur la base de règles de validation communes convenues.

Article 3
Base de population

1. Aux fins du présent règlement, la base de population est constituée de toutes les personnes ayant leur résidence habituelle dans l'Union dans une unité territoriale déterminée d'un État membre au niveau national, au niveau régional, au niveau local ou au niveau des carreaux, à la date de référence.
2. La base de population comprend toutes les personnes habituellement résidentes, indépendamment de leur nationalité ou du fait qu'elles soient ou aient été ou non apatrides.
3. La base de population exclut les personnes dont la résidence habituelle se trouve en dehors du territoire de l'État membre concerné, quel que soit leur lieu de naissance ou leur nationalité, et indépendamment de tout lien familial, social, économique ou patrimonial que la personne a avec l'État membre.
4. Lorsqu'une personne n'a pas de résidence habituelle, le lieu où cette personne se trouve à la date de référence est réputé être sa résidence habituelle.
5. Les États membres appliquent la définition de la résidence habituelle prévue dans le présent règlement à tous les ensembles de données fournis à la Commission (Eurostat) au titre du présent règlement et au niveau national, au niveau régional, au niveau local et au niveau des carreaux, tels qu'ils figurent à l'annexe.
6. Lorsqu'ils appliquent la définition de la résidence habituelle, les États membres utilisent:
 - a) au moins une des sources de données énumérées à l'article 8, paragraphe 1;

b) les méthodes d'estimation visées à l'article 11, paragraphe 2, pour veiller à la mise en œuvre précise de la base de population, conformément aux paragraphes 1 à 4 du présent article, telles que les "signes de vie", ainsi que d'autres méthodes d'estimation statistique scientifiquement fondées, dûment documentées et accessibles publiquement qui tiennent compte des recommandations et des bonnes pratiques internationales, pour corriger la présence effective au lieu de résidence habituelle présumé pendant la majeure partie de la période de douze mois se terminant à la date de référence, et pour estimer le nombre de personnes qui ont l'intention de séjourner ou sont censées séjourner pendant la majeure partie de la période de douze mois à compter de la date d'arrivée.

7. Aux fins du vote à la majorité qualifiée au Conseil, la Commission fournit au Conseil des données sur la population totale des États membres à la fin de chaque année de référence, selon les chiffres publiés par la Commission (Eurostat) au 30 septembre de l'année civile suivant l'année de référence. La Commission fournit ces données sur la base des informations transmises par les États membres dans l'ensemble de données précisé à l'annexe et sur la base de tout ensemble de données révisé transmis par les États membres en vertu de de l'article 7, paragraphe 3, premier alinéa, point a), et conformément à l'article 7, paragraphe 3, deuxième et troisième alinéas, lorsque de tels ensembles de données sont transmis par les États membres avant le 1^{er} septembre de l'année civile qui suit l'année de référence.

Article 4
Unités statistiques

Les statistiques au titre du présent règlement sont compilées pour les unités statistiques suivantes:

- a) les personnes;
- b) les événements relatifs à l'état civil;
- c) les familles;
- d) les ménages;
- e) les bâtiments destinés à l'habitation;
- f) les locaux d'habitation, y compris les institutions;
- g) les logements classiques.

Article 5
Exigences statistiques

- 1. Les statistiques européennes sur la population et le logement couvrent les domaines suivants:
 - a) la démographie;
 - b) les logements;
 - c) les familles et les ménages.

2. Les statistiques dans les domaines énumérés au paragraphe 1 sont organisées en ensembles de données conformément à la liste des thèmes et des thèmes détaillés et à leur périodicité correspondante, aux moments de référence, aux dates limites de transmission des données et aux niveaux territoriaux figurant à l'annexe. Lorsque l'unité statistique est une personne, les ensembles de données sont ventilés au minimum par sexe et par âge, sans préjudice de ce qui est prévu dans la note de bas de page 1 de l'annexe.

Concernant le thème détaillé " caractéristiques énergétiques des bâtiments ", les données à transmettre sur l'efficacité énergétique des bâtiments doivent être limitées aux données disponibles dans la base de données nationale sur la performance énergétique des bâtiments, établie en vertu de l'article 22 de la directive (UE) 2024/1275, de l'État membre concerné.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 afin de modifier la liste des thèmes détaillés énoncée à l'annexe. Lorsqu'un acte délégué introduit un nouveau thème détaillé, cet acte peut également inclure la périodicité, les moments de référence, la date limite de transmission et le niveau territorial pertinents. Ces actes délégués sont adoptés au moins dix-huit mois avant le moment de référence pertinent.
4. Lorsque la Commission exerce son pouvoir d'adopter des actes délégués en vertu du paragraphe 3 du présent article, elle veille à ce que:
 - a) les actes délégués soient dûment motivés et n'imposent pas une charge ou des coûts supplémentaires importants aux États membres ou aux répondants;
 - b) les études pilotes ou de faisabilité visées à l'article 13 soient réalisées et leurs résultats pris en considération avant l'adoption de tout acte délégué.

5. La Commission adopte des actes d'exécution pour préciser les ensembles de données et les métadonnées à transmettre à la Commission (Eurostat). Ces actes d'exécution énoncent:
- a) une liste de variables, leurs spécifications techniques et leurs ventilations, à condition que les ventilations territoriales ne soient pas plus détaillées que les niveaux territoriaux figurant à l'annexe;
 - b) les spécifications détaillées des unités statistiques et des métadonnées;
 - c) les nomenclatures statistiques à utiliser;
 - d) les formats techniques pour la transmission d'ensembles de données et de métadonnées, ainsi que des spécifications supplémentaires lorsque cela est nécessaire et justifié;
 - e) les spécifications techniques pour les catégories d'ajustement spécifique visées à l'article 11, paragraphe 2.
6. Avant que la Commission n'adopte un acte d'exécution en vertu du paragraphe 5 du présent article, elle analyse les statistiques relatives aux personnes et aux ménages déjà recueillies en vertu du règlement (UE) 2019/1700. Lorsqu'elle adopte un tel acte d'exécution, la Commission indique les raisons qui justifient l'inclusion de toute variable et toute ventilation déjà recueillie en vertu du présent règlement. Ces actes d'exécution ne requièrent pas de données qui, de par leur nature, ne peuvent être recueillies que directement auprès des personnes.

7. Les actes d'exécution adoptés en vertu du paragraphe 5 du présent article sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 17, paragraphe 2.

Ils sont adoptés au moins dix-huit mois avant le début du moment de référence pertinent, sauf en ce qui concerne:

- a) les premiers moments de référence visés à l'article 6, paragraphe 5, pour lesquels les actes d'exécution sont adoptés au moins douze mois avant le début du moment de référence concerné; et
- b) le recensement de la population et des logements pour lequel les actes d'exécution sont adoptés au moins vingt-quatre mois avant le début de l'année dans laquelle tombe la date de référence.

La Commission veille à ce que ces actes d'exécution n'imposent pas une charge ou des coûts supplémentaires importants aux États membres ou aux répondants.

8. Des études pilotes ou de faisabilité visées à l'article 13 sont réalisées et leurs résultats sont dûment évalués et pris en considération avant toute modification des ventilations visées au paragraphe 5, point a), du présent article.

9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 pour compléter le présent règlement, en indiquant les informations à fournir par les États membres pour une période maximale de trois années de référence, à condition que la collecte des données supplémentaires, dans les limites du champ d'application du présent règlement, soit jugée nécessaire pour répondre à des besoins statistiques supplémentaires qu'il n'est pas possible de satisfaire autrement. En particulier, les actes délégués visés au présent paragraphe n'entraînent pas l'obligation d'effectuer une nouvelle enquête statistique.

Ces actes délégués établissent:

- a) les thèmes détaillés à couvrir en vertu du présent paragraphe concernant les domaines et thèmes visés à l'annexe, et les motifs de ces besoins supplémentaires en matière de données statistiques;
- b) en ce qui concerne les thèmes détaillés visés au point a), la périodicité, les moments de référence, les délais de transmission et les niveaux territoriaux.

Ces actes délégués ne s'appliquent pas aux moments de référence antérieurs à 2030 et prévoient un minimum de deux ans entre les moments de référence pour chaque collecte de données supplémentaire. Ces actes délégués n'introduisent pas d'exigences statistiques avec les moments de référence qui tombent dans les années de référence visées à l'article 6, paragraphe 2.

Des études pilotes ou de faisabilité visées à l'article 13 sont réalisées et leurs résultats sont pris en considération avant l'adoption de tout acte délégué en application du premier alinéa du présent paragraphe.

10. La Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser les informations supplémentaires visées au paragraphe 9 et les métadonnées pertinentes. Ces actes d'exécution établissent:

- a) une liste de variables, leurs spécifications techniques et leurs ventilations, à condition que les ventilations territoriales ne soient pas plus détaillées que les niveaux territoriaux figurant dans l'acte délégué correspondant visé au paragraphe 9, deuxième alinéa, point b), du présent article;
- b) les spécifications détaillées des unités statistiques et des métadonnées;
- c) les nomenclatures statistiques à utiliser;
- d) les formats techniques pour la transmission d'ensembles de données et de métadonnées, ainsi que des spécifications supplémentaires lorsque cela est nécessaire et justifié.

Les actes d'exécution visés au premier alinéa du présent paragraphe sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 18, paragraphe 2, au plus tard dix-huit mois avant le moment de référence pertinent.

Des études pilotes ou de faisabilité visées à l'article 13 sont réalisées et leurs résultats sont pris en considération avant l'adoption de tout acte d'exécution.

11. Les études visées au paragraphe 4, point b), au paragraphe 8, au paragraphe 9, quatrième alinéa, et au paragraphe 10, troisième alinéa, du présent article sont financées conformément à l'article 14.

Article 6

Périodicité et moments de référence

1. Les États membres produisent des statistiques européennes sur la population et les logements selon une périodicité trimestrielle, annuelle et pluriannuelle, ainsi que dans le cadre d'un recensement décennal de la population et des logements.
2. Les années se terminant par "1" sont les années de référence pour le recensement décennal de la population et des logements.
3. Les années se terminant par "1", "5" et "8" sont les années de référence pour les statistiques pluriannuelles.
4. La périodicité et le moment de référence pour chaque thème détaillé correspondent à ceux indiqués à l'annexe.
5. La première date de référence pour laquelle des statistiques annuelles sur le thème "Stocks de population" doivent être fournies est le 31 décembre 2027. La première date de référence pour laquelle des statistiques décennales doivent être fournies est le 31 décembre 2031. Un État membre transmet les données sur la performance énergétique des bâtiments, pour la première fois, au plus tard vingt-quatre mois à compter de la date à laquelle la base de données nationale sur la performance énergétique des bâtiments est disponible dans ledit État membre conformément à l'article 22 de la directive (UE) 2024/1275. Le premier moment de référence pour lequel d'autres statistiques au titre du présent règlement doivent être fournies est en 2028.

Article 7

Ensembles de données et métadonnées à transmettre à la Commission

1. Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) des ensembles de données et des métadonnées préalablement vérifiés conformément à l'annexe sous un format technique à préciser par la Commission (Eurostat). Des services de guichet unique sont utilisés pour transmettre les ensembles de données et les métadonnées à la Commission (Eurostat).
2. Lorsque les États membres publient les ensembles de données requis par le présent règlement au niveau national avant les dates limites de transmission fixées à l'annexe, ou dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 5, paragraphe 9, les États membres communiquent ces ensembles de données à la Commission (Eurostat) dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai de trente jours civils à compter de la publication nationale ou au plus tard aux dates limites de transmission fixées à l'annexe ou dans ces actes délégués, la date la plus proche étant retenue.
3. Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat):
 - a) des ensembles de données et des métadonnées révisés si une révision est effectuée après que les ensembles de données requis au titre du présent règlement ont été initialement fournis;
 - b) des ensembles de données et des métadonnées révisés pour les séries chronologiques pertinentes si une révision est effectuée sur des ensembles de données fournis à la Commission (Eurostat) avant l'application du présent règlement.

Les États membres transmettent à la Commission les ensembles de données et les métadonnées révisés visés au premier alinéa du présent paragraphe dans un délai de quatorze jours civils à compter de la révision, accompagnés de rapports sur la qualité conformément à l'article 11.

Les États membres informent la Commission dans les meilleurs délais de toute décision de réviser des ensembles de données ou des métadonnées visés au présent paragraphe.

Article 8

Sources de données et méthodes

1. Les États membres et la Commission (Eurostat) utilisent au moins une des sources de données suivantes, pour autant que ces sources de données permettent de produire des statistiques respectant les exigences de qualité énoncées à l'article 11:
 - a) des sources de données administratives;
 - b) des enquêtes statistiques ou d'autres collectes de données statistiques;
 - c) d'autres sources, y compris des données détenues par le secteur privé;
 - d) l'utilisation des données résultant du partage de données entre les instituts nationaux de statistique et d'autres autorités nationales figurant sur la liste visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 223/2009, y compris celles d'autres États membres, et entre ces instituts et autorités et la Commission (Eurostat), au sein du système statistique européen (SSE).

2. Dans le cas où une demande présentée par un institut national de statistique ou par la Commission (Eurostat) à un détenteur de données privé conformément au règlement (CE) n° 223/2009 concerne des données à caractère personnel provenant de sources de données visées au paragraphe 1, point c), du présent article, cette demande se limite aux catégories de données à caractère personnel couvertes par les domaines et thèmes visés à l'annexe du présent règlement ou nécessaires aux fins des méthodes d'estimation statistique visées à l'article 3, paragraphe 6, point b).
3. Les États membres ont pour objectif de développer en permanence des sources et des méthodes innovantes et les utilisent pour améliorer les statistiques établies en vertu du présent règlement, pour autant qu'elles permettent de produire des statistiques respectant les exigences de qualité énoncées à l'article 11.
4. Les statistiques établies en vertu du présent règlement sont fondées sur des méthodes statistiquement solides et bien documentées, tenant compte des recommandations internationales et des bonnes pratiques telles que les "signes de vie" et autres méthodes d'estimation statistique scientifiquement fondées utilisées pour établir des statistiques sur la population habituellement résidente dans les États membres.

Article 9

Accès aux données administratives et utilisation desdites données en temps utile

1. En vertu de l'article 17 *bis* du règlement (CE) n° 223/2009, les organismes publics et semi-publics nationaux chargés des sources de données administratives pertinentes aux fins du présent règlement autorisent l'utilisation de données en temps utile et à une fréquence suffisante pour permettre la production et la transmission des statistiques dans les délais et dans le respect des exigences de qualité spécifiques énoncés dans le présent règlement. Les instituts nationaux de statistique et les autres autorités nationales figurant sur la liste visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 223/2009 et les organismes publics et semi-publics nationaux chargés des fichiers administratifs établissent les mécanismes de coopération nécessaires pour assurer l'accès gratuit et en temps utile à ces fichiers.
2. Aux fins de la production de statistiques sur le thème détaillé des caractéristiques des bâtiments liées à l'énergie, les instituts nationaux de statistique et les autres autorités nationales figurant sur la liste visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 223/2009 disposent d'un accès régulier et en temps utile aux bases de données nationales sur la performance énergétique des bâtiments conformément à la directive (UE) 2024/1275, et sont autorisées à utiliser les données administratives provenant de ces bases de données.
3. Aux fins de la ventilation de la population par sexe, les instituts nationaux de statistique et les autres autorités nationales figurant sur la liste visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 223/2009 utilisent les informations disponibles dans les sources de données administratives nationales.

4. Aux fins du présent règlement, la Commission (Eurostat) est autorisée, sur demande, à accéder aux données et métadonnées pertinentes provenant des bases de données et des systèmes d'interopérabilité gérés par les organes et agences de l'Union et à les utiliser en temps utile, y compris ceux établis en vertu des règlements (UE) n° 910/2014 et (UE) 2018/1724, ainsi que des données statistiques stockées dans le répertoire central des rapports et statistiques (CRSS). En particulier, la Commission (Eurostat) est autorisée à accéder aux données du CRRS provenant des systèmes d'information à grande échelle interopérables gérés par l'agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice (ci-après dénommé "eu-LISA"), conformément aux règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 et aux règlements établissant les systèmes dont les données statistiques sont stockées dans le CRRS. À cette fin, la Commission (Eurostat) poursuit sa coopération avec les organes et agences compétents de l'Union en vue de préciser les données et métadonnées statistiques personnalisées requises, dans la mesure du possible en vertu du droit de l'Union, pour les statistiques européennes sur la population et le logement, les modalités opérationnelles de leur fourniture et les garanties physiques et logiques nécessaires les accompagnant.

Article 10

Listes des pays et des territoires

1. Lorsque les ensembles de données comprennent des informations par pays ou territoire, les États membres utilisent des ventilations spécifiques aux fins du présent règlement.

2. La Commission adopte des actes d'exécution précisant ou actualisant les listes de pays et de territoires qui s'appliquent aux ventilations des statistiques établies en vertu du présent règlement. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17, paragraphe 2, du présent règlement.
3. Les actes d'exécution modifiant plus de 25 % des catégories de ventilation de pays ou territoires s'appliquent au plus tôt dix-huit mois à compter de leur entrée en vigueur.

Article 11

Exigences de qualité et établissement de rapports sur la qualité

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la qualité des ensembles de données et des métadonnées transmis, en évaluant et en contrôlant:
 - a) la qualité des sources de données utilisées;
 - b) l'exhaustivité et l'exactitude de la couverture de la population conformément à l'article 3, paragraphe 6, notamment en ce qui concerne les groupes de population difficiles à atteindre.
2. Les États membres veillent à ce que les données obtenues à l'aide des sources et méthodes énoncées à l'article 8 donnent une estimation précise de la population conformément à l'article 3.

La qualité de la couverture des données sur la base de l'article 3, paragraphe 6, est confirmée et décrite en détail par les États membres dans les métadonnées et rapports sur la qualité qui les accompagnent en vertu du paragraphe 6 du présent article.

Les États membres utilisent les méthodes d'estimation suivies pour la population totale au niveau national conformément à l'article 3, paragraphe 6, point b), et décrites dans les rapports sur la qualité afin d'ajuster tous les ensembles de données pour les thèmes détaillés "caractéristiques de base de la personne", "caractéristiques socio-économiques de la personne" et "situation du ménage de la personne", ces méthodes d'estimation étant établies sur la base des sources visées à l'article 3, paragraphe 6, point a).

Les États membres peuvent utiliser ces méthodes d'estimation pour des ventilations plus détaillées. À cette fin, les États membres peuvent utiliser une catégorie d'ajustement spécifique.

3. Aux fins du présent règlement, les critères de qualité mentionnés à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 223/2009 s'appliquent.
4. Les États membres prennent des mesures appropriées et efficaces pour:
 - a) établir des bases adaptées aux fins du présent règlement et pouvant être utilisées aux fins de l'article 12 du règlement (UE) 2019/1700;
 - b) éviter les risques éventuels de sous-comptabilisation ou de double comptabilisation liés à la libre circulation des personnes dans l'Union et, dans la mesure du possible, à l'accès des personnes aux services transfrontières concernant des événements relatifs à l'état civil et au droit des personnes d'acheter, de posséder et d'utiliser des biens immobiliers hors de leur pays de résidence dans l'ensemble de l'Union, en utilisant, entre autres, des identifiants numériques uniques;
 - c) éviter les risques éventuels de sous-comptabilisation ou de double comptabilisation et assurer une meilleure comparabilité des flux migratoires.

5. La Commission (Eurostat) évalue la qualité des métadonnées relatives aux spécifications et des données transmises en vue, entre autres, de les publier de façon compréhensible sur son site internet.
6. Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat), pour la première fois au plus tard le 31 décembre 2030 puis au plus tard le 31 décembre de chaque année se terminant par "0", "3" ou "7", un rapport sur la qualité décrivant la qualité des statistiques fournies et les processus statistiques relatifs aux ensembles de données fournis au cours de la période concernée. Ces rapports sur la qualité contiennent des informations sur les sources de données et les méthodes utilisées, l'application des concepts et des définitions et les effets possibles connexes sur la qualité des sources de données sélectionnées, les révisions des données, leurs raisons et incidences, et les méthodes de contrôle de la confidentialité statistique. Les rapports sur la qualité précisent également la manière dont les États membres ont appliqué les mesures visées au paragraphe 1 et la manière dont les critères de qualité visés au paragraphe 3 ont été remplis.
7. La Commission adopte des actes d'exécution définissant les modalités pratiques et le contenu des rapports sur la qualité visés au paragraphe 6 du présent article. Ces actes d'exécution n'imposent pas de charge ou de coûts supplémentaires importants aux États membres. Ils sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17, paragraphe 2.
8. Toute adaptation importante prévue par les actes d'exécution visés au paragraphe 7 du présent article peut faire l'objet d'un soutien financier et technique en vertu de l'article 14 ou d'une dérogation en vertu de l'article 18.

9. Les États membres informent dès que possible la Commission (Eurostat) de toute information ou modification relative à la mise en œuvre du présent règlement susceptible d'influer sur la qualité des statistiques communiquées et, en cas d'effet négatif sur la qualité de ces statistiques, prennent des mesures pour résoudre le problème dans les meilleurs délais.
10. Sur demande dûment justifiée de la Commission (Eurostat), les États membres fournissent dans les meilleurs délais les clarifications complémentaires nécessaires afin d'évaluer la qualité des informations statistiques, comme les résultats de l'évaluation des sources des données et les documents relatifs aux méthodes.

Article 12

Partage de données

1. Le partage de données entre les instituts nationaux de statistique et d'autres autorités nationales figurant sur la liste visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 223/2009, y compris ceux d'autres États membres, ainsi qu'entre lesdits instituts et autorités et la Commission (Eurostat) vise exclusivement à développer et à produire des statistiques européennes relevant du champ d'application du présent règlement et à améliorer la qualité de ces statistiques européennes.

2. Afin de garantir un partage sécurisé des données au sein du SSE, avec toutes les garanties nécessaires en ce qui concerne la protection physique, technique et logique des données, la Commission (Eurostat) met en place une infrastructure sécurisée pour faciliter le partage des données visé au paragraphe 1. Les instituts nationaux de statistique et d'autres autorités nationales figurant sur la liste visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 223/2009 peuvent utiliser cette infrastructure sécurisée de partage des données aux fins énoncées au paragraphe 1. La Commission (Eurostat) et lesdits instituts et autorités qui utilisent cette infrastructure sécurisée de partage des données pour le traitement des données à caractère personnel conformément au paragraphe 3 sont considérées comme les responsables conjoints du traitement des données à caractère personnel dans l'infrastructure sécurisée de partage des données. Si lesdits instituts et autorités utilisent une autre infrastructure de partage des données, elles s'assurent que cette infrastructure garantit un niveau de sécurité au moins équivalent à celui offert par l'infrastructure sécurisée de partage de données mise en place par la Commission (Eurostat).
3. Le partage des données confidentielles au sens de l'article 3, point 7), du règlement (CE) n° 223/2009 ou des données à caractère personnel en vertu du règlement (UE) 2016/679 ou (UE) 2018/1725 peut être effectué à titre volontaire, à condition que ledit partage soit:
 - a) fondé sur une demande justifiant la nécessité de partager les données dans chaque cas d'espèce, notamment en ce qui concerne les problèmes de qualité devant être abordés de manière spécifique;
 - b) fondé sur des technologies de protection de la vie privée qui sont spécifiquement conçues pour mettre en œuvre les principes des règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725, en accordant une attention particulière à la limitation de la finalité, à la minimisation des données, à la limitation de la conservation, à l'intégrité et à la confidentialité;
 - c) effectué conformément au chapitre V du règlement (CE) n° 223/2009.

4. Aux fins énoncées au paragraphe 1, les données non confidentielles sont partagées entre les instituts nationaux de statistique et d'autres autorités nationales figurant sur la liste visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 223/2009, y compris ceux d'autres États membres, et entre lesdits instituts et autorités et la Commission (Eurostat).
5. La Commission (Eurostat) et les États membres testent et évaluent, au moyen d'études pilotes, l'infrastructure et l'adéquation des technologies de protection de la vie privée pertinentes pour le partage de données.
6. Si les études pilotes menées conformément au paragraphe 5 du présent article mettent en évidence des solutions sûres et efficaces de partage de données aux fins énoncées au paragraphe 1 du présent article, la Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des spécifications techniques pour le partage de données et des mesures pour la confidentialité et la sécurité des informations. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17, paragraphe 2.

Article 13

Études pilotes et de faisabilité

1. La Commission (Eurostat), lorsque cela est nécessaire et approprié aux fins du présent règlement, lance des études pilotes et de faisabilité pour:
 - a) évaluer la disponibilité des sources de données et leur qualité, y compris les données détenues par le secteur public et le secteur privé au niveau de l'Union et au niveau national;

- b) élaborer de nouveaux thèmes détaillés, de nouvelles unités statistiques et de nouvelles variables et leurs ventilations, et évaluer la faisabilité de leur mise en œuvre, et élaborer d'autres questions couvertes par les actes délégués et actes d'exécution adoptés en vertu du présent règlement, et évaluer la faisabilité de leur mise en œuvre;
 - c) évaluer la disponibilité des sources de données sur le handicap et tester les statistiques ventilées, conformément au droit national et aux pratiques nationales en matière de protection des données et de contrôle de la confidentialité;
 - d) mettre au point de nouvelles méthodes et techniques statistiques pour renforcer la qualité et améliorer les informations concernant les groupes de population difficiles à atteindre;
 - e) réduire les asymétries dans les données sur les flux migratoires et assurer une meilleure comparabilité des flux migratoires;
 - f) réduire les risques de sous-comptabilisation ou de double comptabilisation de personnes;
 - g) tester et évaluer l'infrastructure et l'adéquation des technologies de protection de la vie privée pertinentes pour le partage sécurisé de données au sein du SSE, conformément à l'article 12, paragraphe 5.
2. Les États membres peuvent participer aux études pilotes et de faisabilité visées au paragraphe 1, mais veillent, conjointement avec la Commission (Eurostat), à la représentativité de celles-ci au niveau de l'Union.
3. Les résultats de ces études pilotes et de faisabilité visées au paragraphe 1 sont évalués par la Commission (Eurostat) en coopération avec les États membres. La Commission (Eurostat) élabore, en coopération avec les États membres, des rapports sur les résultats de ces études.

Article 14
Financement

1. Aux fins de la mise en œuvre du présent règlement, une contribution financière de l'Union provenant du programme pour le marché unique établi par le règlement (UE) 2021/690 est mise, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, à la disposition des instituts nationaux de statistique et d'autres autorités nationales figurant sur la liste visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 223/2009, pour:
 - a) les adaptations de l'infrastructure et les formations sur le système statistique national nécessaires au développement et à la mise en œuvre des éléments suivants, nouveaux ou améliorés: les sources de données, les méthodologies, le partage de données, les unités statistiques, les thèmes, les thèmes détaillés et les variables et leurs ventilations;
 - b) la préparation et la mise en œuvre de la collecte de données statistiques supplémentaires visée à l'article 5, paragraphe 9;
 - c) la participation des États membres aux études pilotes et de faisabilité représentatives visées à l'article 13.

Une contribution financière du budget général de l'Union peut également être mise à disposition.

2. Le montant de la contribution financière de l'Union visée au premier alinéa du paragraphe 1 est fixé conformément aux règles du programme pour le marché unique dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, sous réserve de la disponibilité des fonds.

Les instituts nationaux de statistique et autres autorités nationales figurant sur la liste visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 223/2009 peuvent également demander un soutien au titre d'autres programmes financiers de l'Union applicables conformément aux règles de ces programmes. En outre, les États membres peuvent demander un soutien de l'instrument d'appui technique afin d'améliorer la qualité des statistiques et d'élaborer des méthodes à l'appui des exigences du présent règlement, dans le respect des dispositions de l'instrument d'appui technique et de son objectif de favoriser la production, la fourniture et le contrôle de la qualité des données et des statistiques.

3. La contribution financière de l'Union visée au paragraphe 1 ne peut excéder 90 % des coûts éligibles.

Article 15

Protection des intérêts financiers de l'Union

Lorsqu'un pays tiers participe aux actions financées au titre du présent règlement au moyen d'une décision adoptée en vertu d'un accord international ou sur la base de tout autre instrument juridique, le pays tiers accorde les droits et les accès nécessaires permettant à l'ordonnateur compétent, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), à la Cour des comptes et au Parquet européen d'exercer pleinement leurs compétences respectives. Dans le cas de l'OLAF, ces droits comprennent le droit de mener des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, comme le prévoit le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013.

Article 16

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 5, paragraphes 3 et 9, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du ... [JO: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 5, paragraphes 3 et 9, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 5, paragraphe 3 ou 9, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 17

Comité

1. La Commission est assistée par le comité du système statistique européen institué par l'article 7 du règlement (CE) n° 223/2009. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 18

Dérogations

1. Lorsque l'application du présent règlement, ou des actes délégués ou d'exécution adoptés en vertu de celui-ci, nécessite d'importantes adaptations du système statistique national d'un État membre, la Commission peut, par voie d'actes d'exécution, accorder des dérogations à l'État membre concerné, pour une durée maximale de trois ans, conformément à la procédure prévue aux paragraphes 4 et 5.

2. Lorsque, à la fin de la période pour laquelle elle a été accordée, il existe des éléments factuels suffisants indiquant qu'une dérogation visée au paragraphe 1 reste justifiée, la Commission peut, au moyen d'un acte d'exécution, accorder une nouvelle dérogation pour une durée maximale de trois ans, conformément aux paragraphes 4 et 5.
3. Lorsqu'elle accorde des dérogations au titre du paragraphe 1 ou 2 du présent article, la Commission tient compte de la comparabilité des statistiques des États membres et du besoin de calcul en temps utile des agrégats statistiques représentatifs et fiables requis. Lorsqu'elle accorde ces dérogations, la Commission veille également à ce que les exigences relatives aux statistiques, aux métadonnées et à la qualité régies par le présent règlement et, avant la date d'application du présent règlement, par le règlement (UE) n° 1260/2013 ou par l'article 3 du règlement (CE) n° 862/2007, soient maintenues sans interruption.
4. Les États membres qui demandent une dérogation au titre du paragraphe 1 présentent à la Commission une demande dûment motivée dans les trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte concerné ou, dans le cas d'une demande de prorogation en vertu du paragraphe 2, six mois avant la fin de la période pour laquelle la dérogation existante a été accordée.
5. Les actes d'exécution visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17, paragraphe 2.

Article 19
Modification du règlement (CE) n° 862/2007

Le règlement (CE) n° 862/2007 est modifié comme suit:

1) Le titre est remplacé par le titre suivant:

"Règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques européennes sur l'asile et les procédures administratives et judiciaires relatives à la législation sur l'immigration, et abrogeant le règlement (CEE) n° 311/76 du Conseil relatif à l'établissement de statistiques concernant les travailleurs étrangers".

2) À l'article 1er, les points a) et b) sont supprimés.

3) L'article 2, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) les points a), b), et c) sont supprimés;

b) le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) "nationalité": la nationalité telle qu'elle est définie à l'article 2, point 1), du règlement (UE).../... du Parlement européen et du Conseil*+;

* Règlement... (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil (JO L ..., ELI: ...)".

+ JO: veuillez insérer le numéro du règlement figurant dans le document [2023/0008(COD)] et compléter la note de bas de page.

c) les points f) et g) sont supprimés.

4) L'article 3 est supprimé.

5) L'article suivant est inséré:

"Article 9 quater

Accès en temps utile et utilisation des données administratives

1. En vertu de l'article 17 *bis* du règlement (CE) n° 223/2009, les organismes publics et semi-publics nationaux chargés des sources de données administratives pertinentes aux fins du présent règlement autorisent l'utilisation de données en temps utile et à une fréquence suffisante pour permettre la production et la transmission des statistiques dans les délais et dans le respect des exigences de qualité spécifiques énoncés dans le présent règlement. Les instituts nationaux de statistique et d'autres autorités nationales figurant sur la liste visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 223/2009 ainsi que les organismes publics et semi-publics nationaux chargés des fichiers administratifs établissent les mécanismes de coopération nécessaires pour assurer l'accès gratuit et en temps utile à ces fichiers.

2. Aux fins du présent règlement, la Commission (Eurostat) est autorisée, sur demande, à accéder aux données et métadonnées pertinentes provenant des bases de données et des systèmes d'interopérabilité gérés par les organes et agences de l'Union et à les utiliser en temps utile, y compris ceux établis en vertu des règlements (UE) n° 910/2014* et (UE) 2018/1724** du Parlement européen et du Conseil, ainsi que les données statistiques stockées dans le répertoire central des rapports et statistiques (CRSS). En particulier, la Commission (Eurostat) est autorisée à accéder aux données du CRRS provenant des systèmes d'information à grande échelle interopérables gérés par l'agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice (ci-après dénommé "eu-LISA"), conformément aux règlements (UE) 2019/817*** et (UE) 2019/818**** du Parlement européen et du Conseil et aux règlements établissant les systèmes dont les données statistiques sont stockées dans le CRRS. À cette fin, la Commission (Eurostat) poursuit sa coopération avec les organes et agences compétents de l'Union en vue de préciser les données et métadonnées statistiques personnalisées requises, dans la mesure du possible en vertu du droit de l'Union, pour les statistiques européennes sur la population et le logement, les modalités opérationnelles de leur fourniture et les garanties physiques et logiques nécessaires les accompagnant.

* Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj>).

- ** Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1724/oj>).
- *** Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/817/oj>).
- **** Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/818/oj>).

7) L'article suivant est inséré:

"Article 10 bis

Listes de pays et territoires

Les listes de pays et territoires visées à l'article 10 du règlement (UE) .../...⁺ s'appliquent à l'établissement de statistiques au titre du présent règlement afin de garantir la comparabilité des informations spécifiques par pays et territoires dans l'ensemble des statistiques européennes. Les États membres appliquent ces listes pour la première fois pour établir les statistiques requises au titre du présent règlement, en commençant par les transmissions de données pour l'année de référence 2028."

⁺ JO: veuillez insérer, dans le corps du texte, le numéro du règlement figurant dans le document (2023/0008(COD)).

Article 20
Abrogation

Les règlements (CE) n° 763/2008 et (UE) n° 1260/2013 sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2028, sans préjudice des obligations énoncées dans ces actes juridiques en ce qui concerne les périodes de référence qui précèdent, en totalité ou en partie, cette date.

Les références aux règlements abrogés visés au premier alinéa s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 21
Entrée en vigueur et mise en application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2028.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président/La présidente

ANNEXE

Domaines, thèmes et thèmes détaillés avec périodicité, moment de référence, date limite de transmission et niveau territorial par thème détaillé

Domaine	Thème	Thème détaillé	Périodicité	Moment de référence (date ou période)	Délai de transmission	Niveau territorial
Démographie	Stocks de population	Caractéristiques de base de la personne	A	31.12.AA	T+60 jours	National ¹
					T+6 mois	National ²⁺³
					T+10 mois ⁴	NUTS 3
					T+12 mois ⁵	Carreaux ²
			PA	31.12.AA	T+18 mois ⁵	NUTS 3
			PA	31.12.AA	T+24 mois ²	UAL
			D	31.12.AA	T+18 mois ²	NUTS 3
			D	31.12.AA	T+24 mois	UAL
		Caractéristiques socioéconomiques de la personne	PA	31.12.AA	T+18 mois ⁴²	NUTS 3 + Carreaux ⁶
			PA	31.12.AA	T+24 mois	UAL
			D	31.12.AA	T+24 mois	NUTS 3 + UAL

Domaine	Thème	Thème détaillé	Périodicité	Moment de référence (date ou période)	Délai de transmission	Niveau territorial
	Fertilité	Naissances vivantes	T	Mois	T+60 jours	National ¹
			A	Année	T+10 mois ⁴	NUTS 3 + UAL
		Interruptions volontaires de grossesse légales ⁶	A	Année	T+12 mois	National
	Mortalité	Décès	T	Mois, semaine ⁶	T+60 jours	National ²
			A	Année	T+10 mois ⁴	NUTS 3 + UAL
		Mortalité infantile	A	Année	T+9 mois ⁴	National
		Mortinaissances ⁶	A	Année	T+12 mois	National
	Partenariats	Mariages et partenariats enregistrés	A	Année	T+12 mois	National
		Caractéristiques des personnes qui concluent un mariage ou un partenariat enregistré	A	Année	T+12 mois	National
		Divorces et dissolutions de partenariats enregistrés	A	Année	T+12 mois	National

Domaine	Thème	Thème détaillé	Périodicité	Moment de référence (date ou période)	Délai de transmission	Niveau territorial
	Migration	Immigrants	T	Mois	T+120 jours	National ¹
			A	Année	T+6 mois	National ²
		Émigrants	A	Année	T+12 mois	NUTS 3
					T+6 mois	National ²
		Migration interne	A	Année	T+12 mois	NUTS 3
	Acquisition et perte de la nationalité d'un État membre et de la citoyenneté de l'Union	Personnes ayant acquis la nationalité	A	Année	T+9 mois	National
		Personnes ayant perdu la nationalité ou y ayant renoncé	A	Année	T+9 mois ⁴	National

Domaine	Thème	Thème détaillé	Périodicité	Moment de référence (date ou période)	Délai de transmission	Niveau territorial
Logement	Locaux d'habitation	Caractéristiques des locaux d'habitation	D	31.12.AA	T+24 mois	NUTS 3 + UAL
	Logements classiques	Caractéristiques fondamentales du bâtiment	PA	31.12.AA	T+24 mois	NUTS 3 + UAL + Carreaux
			D	31.12.AA	T+24 mois	NUTS 3 + UAL
		Caractéristiques du bâtiment liées à l'énergie ⁷	A (à partir de 2035)	31.12.AA	T+12 mois	NUTS 3
			PA	31.12.AA	T+18 mois ⁵	NUTS 3 + Carreaux
			D	31.12.AA	T+24 mois	NUTS 3 + UAL
	Logements classiques occupés	Caractéristiques des logements classiques occupés	D	31.12.AA	T+24 mois	NUTS 3
		Utilisation des logements classiques occupés	D	31.12.AA	T+24 mois	NUTS 3

Domaine	Thème	Thème détaillé	Périodicité	Moment de référence (date ou période)	Délai de transmission	Niveau territorial
Familles et ménages	Familles	Caractéristiques de la famille	D	31.12.AA	T+24 mois	NUTS 3 + UAL
	Ménages	Caractéristiques du ménage	A	31.12.AA	T+24 mois	National
			PA	31.12.AA	T+24 mois	NUTS 3 + UAL
		Situation du ménage de la personne	A	31.12.AA	T+24 mois	NUTS 3
			D	31.12.AA	T+24 mois	NUTS 3 + UAL

Clé pour la colonne intitulée "Périodicité"	
Tous les trimestres	T
Tous les ans	A
Pluriannuelle (les années se terminant par "1", "5", "8")	PA
Tous les dix ans (les années se terminant par "1")	D

Notes de bas de page:

1	Première estimation du chiffre total au niveau national.
2	Première estimation; les ventilations sont limitées à l'âge et au sexe.
3	La population totale au niveau national dans cet ensemble de données est le chiffre communiqué par la Commission au Conseil conformément à l'article 3, paragraphe 7.
4	T+12 mois jusqu'en 2035.
5	T+24 mois jusqu'en 2035.
6	À fournir à titre volontaire.
7	En vertu de l'article 6, paragraphe 5, du présent règlement, un État membre transmet les données sur la performance énergétique des bâtiments, pour la première fois, au plus tard 24 mois à compter de la date à laquelle la base de données nationale sur la performance énergétique des bâtiments établie en vertu de l'article 22 de la directive (UE) 2024/1275 est disponible dans cet État membre. En vertu de l'article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa, du présent règlement, les données relatives à l'efficacité énergétique des bâtiments sont limitées aux données disponibles dans cette base de données nationale.